



**SURMECA**

*La Sécurité en mécanique*

**JANVIER - FEVRIER  
2013**

SURMECA EST UNE STRUCTURE FONDÉE PAR :

FÉDÉRATION DES INDUSTRIES MÉCANIQUES - 39/41 RUE LOUIS BLANC - 92400 COURBEVOIE -  
TÉL. : 01 47 17 60 12 / FAX : 01 47 17 60 39  
CENTRE TECHNIQUE DES INDUSTRIES MÉCANIQUES - 52, AV. FÉLIX-LOUAT B.P. 67, 60304 SENLIS  
CEDEX - TÉL. 03 44 67 36 82 / FAX 03 44 67 36 94 6 [sqr@cetim.fr](mailto:sqr@cetim.fr)



## Veille juridique et réglementaire dans le domaine des industries mécaniques



### LEGENDE



Prévention, hygiène  
et sécurité,  
technique



Environnement



Normalisation

### Dans ce numéro :

Amiante : nouvelles modalités de repérages	2	N° 119
Amiante : travaux de retrait ou d'encapsulation de matériaux	2	
Amiante : certification et accréditation des entreprises	2	
Mise à jour des fiches toxicologiques	2	
Protection des travailleurs	3	
Nanoparticules : modalités de la déclaration annuelle	3	
Directive cancérigènes : révision des valeurs limites d'exposition professionnelle	3	
Risques biologiques : intégration dans le document unique	4	
Eclairages des locaux de travail	4	
Risques liés aux vibrations	4	
Nuisances physiques	4	
Équipement sous pression en acier inoxydable	5	
Agrément d'experts	5	
Sauvetage et secourisme du travail	5	
Jeunes travailleurs : identification des travaux dangereux	5	
Reach : conférence en ligne «Que faire à réception d'une FDS étendue»	6	
Reach : substances qui ne seront peut-être pas enregistrées en 2013	6	
Reach : réunion Reach et nanoparticules	6	
Énergie : limitation des consommations d'énergie dans l'éclairage des bâtiments non résidentiels	7	
ICPE : prévention et traitement de la pollution des sols	7	
Déchets d'éléments d'ameublement	8	
Déclaration annuelle à Ecofolio	8	
Modification de la directive sur les emballages et déchets d'emballages	9	
Écotaxe poids lourds	9	
Nouvelles exemptions à la directive ROHS 2	9	
ROHS : Déclaration de conformité	9	
Conférence environnementale : tableau de bord	10	
Articulation : norme et réglementation	10	
Ecoconception	12	

## AMIANTE : NOUVELLES MODALITES DE REPERAGES

Réf. 119HS1



« Nouvelles modalités de repérages »

Dans un communiqué du 21 janvier 2013, le Ministère des affaires sociales et de la santé (Mass) annonce la mise à jour du dossier amiante. Cette mise à jour prend en compte l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2013, des nouvelles modalités relatives au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Communiqué disponible sur demande.

## AMIANTE : TRAVAUX DE RETRAIT OU D'ENCAPSULAGE DE MATERIAUX

Réf. 119HS2



Le 4 janvier 2013, l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) a mis en ligne la nouvelle édition du guide de prévention "Travaux de retrait ou de confinement d'amiante ou de matériaux en contenant" (ED 6091). Ce guide est destiné à informer et à donner des réponses pratiques de prévention pour réaliser des travaux de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante (MCA), y compris dans le cas de la démolition, la rénovation et la réhabilitation.

Brochure à votre disposition sur demande.

## AMIANTE : CERTIFICATION ET ACCREDITATION DES ENTREPRISES

Réf. 119HS3



Un arrêté du 14 décembre 2012 détermine les procédures, les critères et les conditions de délivrance de la certification des entreprises réalisant les travaux d'encapsulage et de retrait d'amiante.

Cet arrêté détermine également les conditions et les procédures d'accréditation des organismes certificateurs.

En cas de suspension ou de retrait de l'accréditation, l'organisme certificateur n'est plus autorisé à délivrer de certificats.

Le présent arrêté est entré en vigueur le 3 février 2013.

Ce document est disponible sur demande.

## MISE A JOUR DES FICHES TOXICOLOGIQUES

Réf. 119HS4



En janvier 2013, l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) a mis en ligne deux nouvelles fiches toxicologiques (FT) relatives au Dithionite de sodium (FT 228) et au Fumarate de diméthyle (FT 289).

Ont également été publiées les mises à jour partielles des fiches relatives au N,N-Diméthylformamide (FT 69), aux Trichlorobenzènes (FT 151) et au 1,3-Butadiène (FT 241).

Ce document est disponible sur demande.

## PROTECTION DES TRAVAILLEURS

Réf. 119HS5



Dans un communiqué du 26 février 2013, la Commission européenne présente une proposition visant à améliorer la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à des produits chimiques sur leur lieu de travail. Plusieurs directives relatives à la protection des travailleurs face à des substances chimiques dangereuses seraient notamment modifiées afin "d'aligner leurs dispositions sur les dernières règles relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques".

Communiqué disponible sur demande.



## NANOPARTICULES : MODALITES DE LA DECLARATION

### ANNUELLE

Réf. 119HS6

Un avis, publié au JO du 10 janvier 2013, modifie l'avis publié au JO du 1er janvier 2013 et s'adresse aux entreprises produisant, distribuant et important des substances à l'état nanoparticulaire et aux laboratoires publics et privés de recherche. Il rappelle les modalités de la déclaration annuelle des quantités et usages de ces substances lorsqu'elles sont produites, distribuées ou importées en France. Par ailleurs, dans un communiqué du 8 janvier 2013, le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (Medde) a rappelé que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, tous les fabricants, distributeurs et importateurs devaient déclarer les usages de substances à l'état nanoparticulaires ainsi que les quantités produites, importées ou distribuées.

Avis disponible sur demande.

« Modalités de  
déclaration »

## DIRECTIVE CANCEROGENES : REVISION DES VALEURS

### LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE

Réf. 119HS7



Dans un communiqué du 5 décembre 2012, l'Institut syndical européen (European Trade Union Institute - Etui) annonce que le Comité consultatif européen pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail (CCSS) a adopté le jour même une opinion favorable à la révision de la directive 2004/37/CE du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (dite directive Cancérogènes) afin d'y ajouter de nouvelles valeurs limites d'exposition professionnelle (Vlep).

Communiqué Etui disponible sur demande.

## RISQUES BIOLOGIQUES : INTEGRATION DANS LE DOCUMENT UNIQUE



Réf 119HS8

En février 2013, l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) a mis en ligne la brochure ED 4410 de décembre 2012 relative aux risques biologiques. Elle a pour objet d'aider à intégrer l'évaluation de ces risques dans le document unique d'évaluation des risques (DUER) que doit établir l'employeur en vertu de l'article R. 4121-1 du Code du travail.

## ECLAIRAGES DES LOCAUX DE TRAVAIL

Réf. 119HS9



Dans une réponse du 31 janvier 2013 à plusieurs questions écrites de sénateurs, dont l'une en date du 29 novembre 2012, la Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social précise l'obligation d'assurer l'éclairage naturel des locaux de travail. En effet, si l'article R. 4223-3 du Code du travail prévoit que "les locaux de travail disposent autant que possible d'une lumière naturelle satisfaisante", les sénateurs rappelaient que cette obligation est le plus souvent assurée par un éclairage artificiel, qui peut entraîner des effets néfastes sur la santé des salariés.

Lien vers la réponse parlementaire à la question écrite n° 03285

## RISQUES LIES AUX VIBRATIONS

Réf. 119HS10



Le 2 janvier 2013, l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) a mis en ligne un article intitulé "Évaluer les risques liés aux vibrations - Calculer l'exposition vibratoire quotidienne". Cet article présente la démarche pour réaliser cette évaluation des risques liés aux vibrations. L'INRS propose notamment un outil simplifié d'évaluation de l'exposition aux vibrations (Osev). Cet outil est une calculatrice au format Excel permettant d'évaluer le risque vibratoire auquel est soumis un conducteur d'engins.

## NUISANCES PHYSIQUES

Réf. 119HS11



L'INRS propose un document d'une quarantaine de pages présentant les fondements communs et les grands principes qui régissent la réglementation sur les quatre nuisances physiques : bruit, vibrations, champs électromagnétiques et rayonnements optiques artificiels.

Document de l'INRS disponible sur demande

## EQUIPEMENTS SOUS PRESSION EN ACCIER INOXYDABLE



Réf. 119HS12

La décision n° 13-009 du 17 janvier 2013 du bureau de la sécurité des équipements industriels (BSEI) rend applicable aux équipements sous pression (ESP) en acier inoxydable, la décision BSEI n° 09-102 du 29 juin 2009 relative au remplacement de l'épreuve hydraulique, lors de la requalification périodique de certains ESP, par un essai sous pression de gaz contrôlé par émission acoustique, sous réserve du respect des dispositions du Guide des bonnes pratiques pour le contrôle par émission acoustique et de son annexe 10 intitulée "Recommandations pour l'élaboration d'une procédure applicable aux ESP en acier inoxydable".

Décision n° BSEI n° 13-009 du 17/01/2013 disponible sur demande.

## AGREMENT D'EXPERTS

Réf. 119HS13



Un arrêté du 31 décembre 2012 agréé les experts auxquels un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) peut faire appel. Ces agréments sont délivrés pour une période de 1 à 5 ans, à compter du 1er janvier 2013.

L'arrêté du 31/12/2012 est disponible sur simple demande

« Agrément  
d'organismes »

## SAUVETAGE SECOURISME DU TRAVAIL

Réf. 119 SH14



Dans un communiqué du 18 janvier 2013, l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles (INRS) annonce que les formations sauvetage secourisme du travail (SST), prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP) et certificat en prévention secours intervenant à domicile (CPS ID) évoluent en 2013. Sont joints à ce communiqué, les documents de référence de ces dispositifs ainsi que le dossier de demande d'habilitation.

Nous tenons à votre disposition ce communiqué.

## JEUNES TRAVAILLEURS : IDENTIFICATION DES TRAVAUX DANGEREUX



Réf. 119HS15

Dans un communiqué du 21 décembre 2012, l'Organisation internationale du travail (OIT) met en ligne un guide à destination de l'organisation tripartite (employeurs, gouvernements et organisations de travailleurs) afin de les aider dans le processus d'identification des travaux ou conditions de travail pouvant présenter des dangers pour la santé physique des jeunes travailleurs.

Nous tenons à votre disposition ces documents.

## **REACH : CONFERENCE EN LIGNE «QUE FAIRE A RECEPTION D'UNE FDS ETENDUE»**



**Réf . 119E1**

Dans le cadre de la convention passée avec le Ministère de l'écologie, l'UIC réalise des conférences en ligne que nous vous mentionnons régulièrement.

Ce cycle s'arrêtera en mai 2013. Nous vous invitons à consulter le programme qui reste à venir, ainsi qu'à re-visionner et télécharger les documents liés aux précédentes conférences. La dernière conférence, datée du 14 mars, était le second volet du dossier "Que faire à réception d'une FDS étendue".

Les conférences sont accessibles sur [www.uic.fr/reach-webinars.asp](http://www.uic.fr/reach-webinars.asp).

## **REACH : SUBSTANCES QUI NE SERONT PEUT-ETRE PAS ENREGISTREES EN 2013**



**Réf. 119E2**

Depuis un an, l'Echa met régulièrement à jour la liste des substances dont l'enregistrement a été annoncé par les acteurs économiques pour mai 2013 (3052 substances, à ce jour).

Néanmoins, parmi ces substances, près de 700 semblent en voie d'abandon car elles n'ont toujours pas de "lead registrant" désigné : l'Echa vient de diffuser la liste de ces 700 substances afin d'alerter les fabricants/importateurs, mais aussi les utilisateurs en aval.

Si vous constatez qu'une substance que vous utilisez y est indiquée, contactez votre fournisseur dans les meilleurs délais pour en savoir plus.

Cette liste est disponible sur demande.

Nous tenons également à votre disposition une étude du CETIM donnant une indication sur la localisation de ces substances dans des produits chimiques (revêtements, lubrifiants...) ou matériaux (métaux, élastomères...) utilisés dans la mécanique.

## **REACH : REUNION REACH ET NANOPARTICULES**



**Réf. 119E3**

Nous tenons à votre disposition les supports de présentation de la réunion "Reach et Nanoparticules" qui a eu lieu le 15 janvier 2013 dans le cadre des Mardis de la DGPR (direction générale de la prévention des risques, au ministère de l'écologie).



## **ENERGIE : LIMITATION DES CONSOMMATIONS D'ENERGIE DANS L'ECLAIRAGE DES BATIMENTS NON RESIDENTIELS**



**REF. 119E4**

Publication au JO du 30 janvier de l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie.

Il dispose notamment que les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel doivent être éteints une heure après la fin de l'occupation de ces locaux.

Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Cet arrêté est à votre disposition sur demande.

## **ICPE : PREVENTION ET TRAITEMENT DE LA POLLUTION DES SOLS**



**Réf. 119E5**

Le décret n° 2013-5 du 2 janvier 2013 prévention et traitement de la pollution des sols est paru. Ses dispositions concernent les sujets suivants :

### A) Installations soumises à garanties financières

En 2003, un article "Metaleurop" est venu créer l'article L.512-18 du code de l'environnement. Cet article prévoit que les exploitants d'installations soumises à garanties financières doivent mettre à jour un état de la pollution des sols, lors de chaque changement notable des conditions d'exploitation.

Dix ans plus tard, le décret précise les modalités de cet article en complétant l'article R.512-4. Il indique en premier lieu que cette obligation intervient lorsque le changement notable est qualifié de modification substantielle. En second lieu, lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution, il faudra que l'exploitant propose :

- soit les mesures de nature à éviter/réduire/compenser cette pollution, et le calendrier correspondant,
- soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

Cette disposition s'applique aux installations dont la demande de modification substantielle est déposée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

### B) Servitudes autour des sites pollués autour d'une installation classée.

Les nouveaux articles R.515-31-1 et ss. précisent les conditions dans lesquelles des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des sites pollués par l'exploitation d'une installation classée et, si nécessaire, à l'intérieur d'une bande de 200 mètres autour de ces terrains. Ces servitudes sont arrêtées par le préfet, après enquête publique et avis des propriétaires et des communes concernés.

### C) Définition des mesures de gestion des sols.

Pour toutes les installations, le nouvel article R. 512-72-1 dispose qu'un arrêté ministériel pourra définir les mesures de gestion des sols : méthodes de diagnostic, de prévention, de traitement ou de réduction de la pollution des sols.

Ce décret est disponible sur demande.

## DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT

Réf. 119E6



Le décret relatif aux déchets d'éléments d'ameublement (DEA) concerne potentiellement un vaste champ d'application, pouvant concerner plusieurs secteurs mécaniciens. La FIM entame des démarches auprès du Ministère, car le dispositif actuel n'est pas acceptable:

- une entrée en vigueur du dispositif annoncée pour le 1er mai, alors que l'arrêté définissant précisément le champ d'application n'est toujours pas paru
- un comportement à la limite de la légalité de la part d'un éco-organisme refusant de communiquer "sa" liste d'équipements visés aux entreprises qui n'ont pas pré-adhéré
- une absence totale de concertation et d'information de la part de l'Etat en direction des producteurs
- un calendrier irréaliste, imposant une visible fee quatre mois après l'agrément des éco-organismes

D'autre part, la problématique des déchets d'ameublement métalliques va faire l'objet d'un groupe de travail avec les professions concernées.

En complément de notre précédente information sur le sujet, vous pourrez prendre connaissance du courrier envoyé au Ministère de l'Ecologie afin de signaler les nombreux dysfonctionnements liés à la mise en place de la filière sur les déchets d'éléments d'ameublement.

Ce courrier, rédigé par la FIM et envoyé sous la signature de la CGPME, a été adressé à la Directrice Générale de la Prévention des Risques.

Par ailleurs, la FIM rencontre prochainement le responsable de ce dossier au Ministère.

Décret et note de présentation disponibles sur demande.

## DECLARATION ANNUELLE A ECOFOLIO

Réf. 119E7



Comme chaque année, les entreprises qui ont émis plus de 5 tonnes de papiers imprimés (catalogues, prospectus, journaux internes, courriers de gestion, feuilles de salaire, éditions d'entreprise, annuaires...) doivent déclarer leurs tonnages à Ecofolio afin de contribuer financièrement au recyclage de ces papiers.

Elles s'acquitteront ensuite d'une contribution de 48€ HT la tonne.

La campagne de déclaration est ouverte jusqu'au 31 mars 2013.

Nous tenons à votre disposition des informations sur la déclaration Ecofolio.

## MODIFICATION DE LA DIRECTIVE SUR LES EMBALLAGES ET DECHETS D'EMBALLAGES



Réf. 119E8

La directive 94/62/CE sur les emballages et déchets d'emballages définit, dans son article 3.1), la notion d' "emballage" par référence à plusieurs critères. Dans son annexe I sont donnés des exemples de ce qui est ou n'est pas emballage, au regard de ces critères.

## ECOTAXE POIDS LOURDS



Réf. 119E9

La taxe kilométrique poids lourds sera expérimentée en Alsace, avant d'être mise en oeuvre sur tout le territoire à compter du 20 juillet 2013.

La taxe sera collectée par les transporteurs, qui la répercuteront auprès des donneurs d'ordre: le mécanisme de répercussion fait l'objet d'un projet de loi en cours d'examen au Parlement.

Vous pouvez consulter le guide pratique rédigé par la fédération nationale des transports routiers à cette adresse: <http://asp.zone-secure.net/v2/index.jsp?id=2186/2792/28688&lng=fr>

## NOUVELLES EXEMPTIONS A LA DIRECTIVE ROHS 2



Réf. 119E10

La directive RoHS 2 n°2011/65/UE interdit l'utilisation de plusieurs substances, dont le plomb et le cadmium, dans les équipements électriques et électroniques (EEE) mis sur le marché.

Régulièrement, des exemptions sont prévues lorsque des impossibilités techniques le justifient. Il en va ainsi pour l'utilisation du plomb dans certains matériaux céramiques di-électriques, et l'utilisation du cadmium dans les photorésistances pour optocoupleurs analogiques.

## ROHS - DECLARATION DE CONFORMITE



Réf. 119E11

La directive ROHS2 prévoit désormais que les producteurs d'équipements établissent une déclaration de conformité.

Pour démontrer cette conformité, ils peuvent recourir à la norme EN 50581:2012 dont les références viennent d'être publiées par la Commission européenne.

Document disponible sur demande.

## CONFERENCE ENVIRONNEMENTALE - TABLEAU DE BORD

Réf. 119E12 

La conférence environnementale de septembre 2012 s'est traduite par une feuille de route pour la transition écologique. Le tableau de bord présente le premier état d'avancement en janvier 2013, de la mise en œuvre de cette feuille de route.

Information disponible sur demande .

## ARTICULATION : NORME ET REGLEMENTATION



Réf. 119N1

L'enjeu économique de la norme n'est plus à démontrer. Ses enjeux sociétaux et environnementaux se sont fortement développés au cours des dernières années, souvent en association avec un texte réglementaire. Comment conjuguer efficacement les deux outils que constituent la norme et la réglementation, dans un objectif de régulation adaptée de l'économie ?

Le débat du comité d'orientation de l'UNM de novembre 2012 a donné la parole aux représentants français des autorités publiques et de la normalisation, qui ont présenté les différents types de références aux normes dans la réglementation et la gestion de ces référencements au cours de la vie de la norme.

Arnaud Lafont, chef du bureau de la normalisation et de l'accréditation au sein du Ministère du Redressement Productif, a rappelé que les relations entre réglementation et normalisation sont anciennes, mais que le sujet reste difficile et ambigu, notamment du fait de la confusion qui persiste entre norme et réglementation. D'un côté, les missions du régulateur sont d'assurer la sécurité, la santé, la protection de l'environnement et la loyauté des transactions, en imposant le respect d'obligations spécifiques, alors que les missions du normalisateur sont de faciliter les échanges et de transcrire "l'état de l'art" au moyen de règles utilisées de façon volontaire. Ces deux dispositifs coexistent. Lorsqu'ils deviennent complémentaires, la normalisation apporte une base pour la réglementation technique, et offre un mode de preuve pour la présomption de conformité.

La norme répond à trois principes de base : elle est d'application volontaire, et, par exception, les pouvoirs publics peuvent rendre une norme d'application obligatoire ; elle doit se conformer à la loi et à la réglementation ; elle est homologuée par AFNOR sauf "veto" des pouvoirs publics.

La référence aux normes dans la réglementation peut être plus ou moins contraignante : de la simple citation indicative à l'application obligatoire comme moyen unique de satisfaire aux exigences du texte réglementaire, en passant par la présomption de conformité.

Lorsque les autorités publiques envisagent de recourir à l'utilisation des normes dans la réglementation, il est essentiel qu'ils établissent le cahier des charges de la norme attendue ; par la suite leur implication dans les travaux permet d'assurer que la norme est adaptée à la réglementation qui la cite, ou le cas échéant, de contester les textes qui ne correspondent pas aux objectifs visés. La commission de normalisation doit aussi être informée des révisions de la réglementation pouvant affecter telle ou telle norme.



Un guide relatif à la bonne utilisation des normes dans la réglementation a été préparé par le Groupe Interministériel aux Normes, pour faire comprendre le sens et la portée d'une norme citée dans un texte réglementaire. Il s'adresse aussi bien aux rédacteurs de textes réglementaires qu'aux rédacteurs de normes.

Pour illustrer ces propos, Pascal Etienne, Responsable Ministériel aux Normes à la Direction générale du Travail, a pris des exemples dans le domaine de la santé et sécurité au travail. Parmi les éléments de contexte, le décret français 2009/697 et le règlement européen 1025/2012 relatifs à la normalisation constituent des avancées positives : ils reconnaissent le lien institutionnel entre Etat et normalisation, apportent des clarifications sur les mandats et les objections formelles, encouragent la participation de toutes les parties intéressées aux travaux de normalisation.

Dès lors qu'il existe une rationalité technique qui peut faire l'objet d'un consensus, que le principe du débat contradictoire est retenu dans l'élaboration des normes et que la délégation de pouvoir réglementaire est strictement encadrée, la relation réglementation/normalisation est bénéfique. Il s'agit notamment des normes qui interviennent dans le cadre de la nouvelle approche (par exemple les normes de sécurité des machines).

Dans d'autres cas, l'articulation réglementation/normalisation n'est pas aussi bien maîtrisée et peut susciter débat. Ce fut le cas au Conseil d'état pour le décret sur les risques électriques : "des normes homologuées d'installations entraînent présomption de conformité aux exigences réglementaires", ce qui n'implique pas que les normes soient obligatoires, mais est-il possible de faire autrement ?

Dans le domaine des services, des initiatives de normalisation se multiplient, parfois sur des sujets qui relèvent traditionnellement du réglementaire (code du travail en particulier), sans qu'une coordination n'ait été mise en place. La coexistence de ces textes de statut et de contenu différents pose alors question.

Sur un plan opérationnel, Danielle Koplewicz, directeur technique de l'UNM, s'est intéressée à l'interaction normalisation/réglementation au cours du cycle de vie des normes. Comme l'a souligné Pascal Etienne, le processus de la nouvelle approche européenne repose sur un ensemble de règles qui en garantissent l'efficacité : maintien du statut volontaire de la norme, qui confère présomption de conformité aux exigences essentielles édictées par la directive, objectifs attendus de la norme identifiés par un mandat de normalisation, collaboration en cours de processus par l'intermédiaire d'un consultant CEN pour vérifier la conformité du projet au mandat, citation de la norme au JOUE (et non dans le texte réglementaire lui-même), ce qui permet d'actualiser les références de façon régulière, possibilité de recours des pouvoirs publics au travers de l'objection formelle.

Les autres exemples de référencement mettent en lumière des difficultés de diverses natures. Les processus se déroulent en parallèle, sans interaction clairement identifiée, malgré certains points d'arrêt pour s'assurer de l'absence d'opposition des pouvoirs publics à la publication (ou à l'annulation) des normes. La nature du référencement est souvent incertaine (norme d'application obligatoire, présomption de conformité, référence indicative). Il n'est pas prévu de dispositif de mise à jour des références.

Pour compléter ce panorama, Alain Costes, directeur Normalisation d'AFNOR, a évoqué les travaux de la Commission Consultative d'Évaluation des Normes (CCEN). Créée en septembre 2008, au sein du Comité des Finances Locales (représentation des collectivités locales auprès de l'Etat/Ministère de l'Intérieur), cette Commission est consultée sur les mesures réglementaires créant ou modifiant des "normes" à caractère obligatoire, concernant les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Les 400 000 "normes" identifiées représentent le nombre total de prescriptions réglementaires impactant les collectivités territoriales.

Depuis 2010, la CCEN est reconnue comme acteur incontournable du dialogue entre l'Etat et les collectivités territoriales, dans la démarche de la maîtrise des dépenses publiques ; elle a souhaité renforcer l'articulation CCEN-AFNOR.

Le champ visé est celui des normes françaises rendues d'application obligatoires (moins de 400), qui peuvent concerner les collectivités territoriales. AFNOR a mis en place un Comité de Concertation Normalisation et Collectivités territoriales (CCNC) qui devrait être le lieu d'échanges privilégié. Une participation accrue des représentants des collectivités territoriales dans les commissions de normalisation est également souhaitée.

Une autre piste consiste à rendre certaines normes obligatoires d'application volontaire, ce qui en facilite l'application proportionnée et adaptée.

En conclusion de ces échanges, le comité d'orientation de l'UNM a reconnu la complexité de la relation entre norme et réglementation et encouragé les différents acteurs à mieux préciser les objectifs et la nature du référencement attendu, à identifier les services ministériels en charge des textes référençant les normes, et à proposer un dispositif de mise à jour de ces références.

## ECOCONCEPTION



Réf. 119N2

Le CEN/TC 406, réuni début octobre 2012 à Copenhague, a donné son feu vert pour soumettre le projet "écoconception des produits mécaniques" à la procédure d'adoption.

Deux expérimentations se sont déroulées courant septembre, en Allemagne et aux Pays-Bas, avec l'assistance du CETIM. Appliquée à des produits aussi différents qu'une cave réfrigérée professionnelle et un chariot de manutention, la méthode d'écoconception proposée par la France a suscité des retours très positifs ; son applicabilité aux machines ne fait plus de doute pour les délégués allemands.

Le projet peut donc être soumis à la procédure d'adoption, et le comité a prévu de se revoir début juin 2013 à Berlin pour donner suite aux commentaires qui seront formulés dans ce cadre.

Le sujet sur la performance environnementale des produits mécaniques ne rencontre pas un consensus similaire. Pour les représentants danois, il est exclu de cautionner un projet qui s'écarterait d'une déclaration de type III (EPD) ; les représentants allemands s'interrogent sur la plus-value d'une étude, qui n'est pas directement applicable à une famille de produits donnée. La délégation française a rappelé son objectif qui est de faire reconnaître, principalement pour les produits B2B, une alternative à l'analyse de cycle de vie complète tant pour les enjeux financiers que cela représente, que pour l'intérêt industriel des informations communiquées. Les résultats de l'étude de la Commission européenne sur la question de d'empreinte environnementale des produits devraient être disponibles début 2013, et seront à porter au débat qui ne manquera pas de se poursuivre en juin 2013.



## **Lu dans Industries et Technologies**

### **L'ÉCO-CONCEPTION À LA FRANÇAISE FAIT ÉCOLE OUTRE-RHIN**

*Le 24 octobre 2012 par Jean-François Preveraud*

*Le cabinet allemand de conseil **I.con Innovation** GmbH vient de signer un accord avec le **Cetim** et l'**Ensam**, afin de pouvoir utiliser auprès de ses clients la méthode d'apprentissage pour l'intégration de l'écoconception **Maieco**, qui est intégrée dans la norme française NF E 01-005 (Éco-conception des produits mécaniques).*

*"Pour I.con, la méthode Maieco constitue une référence précise et fiable. Outre qu'elle a contribué à l'élaboration de la norme française NF E 01-005, elle est proposée aujourd'hui pour servir de base à une future norme européenne sur l'éco-conception", estime Udo Sievers, directeur d'I.con Innovation GmbH.*



**SURMECA**

*La Sécurité en mécanique*



**Pour tout renseignement et demande des textes  
cités dans les articles :**

**Michelle Lhermet**

**01.47.17.67.48**

**[surmeca@fimeca.org](mailto:surmeca@fimeca.org)**

**Pour tous les syndicats membres de la FIM et  
leurs adhérents**

---

**RETROUVEZ NOUS SUR LE WEB :**

**FIM : [WWW.FIM.NET](http://WWW.FIM.NET)**

**CETIM : [WWW.CETIM.FR](http://WWW.CETIM.FR)**

---

**Janvier - Février 2013**